

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR
ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

DIRECTION GÉNÉRALE
DES COLLECTIVITÉS LOCALES

SOUS DIRECTION
DES FINANCES LOCALES ET DE
L'ACTION ÉCONOMIQUE

Bureau du financement des transferts de
compétences

Réfer. : Décentralisation-Acte II/ Loi
Libertés et responsabilités locales/
Circulaire compensation financière 2006
DGCL-2005- n° 11357 / PSI

AFFAIRE SUIVIE PAR :
Sébastien CREUSOT
Adjoint au chef du bureau
Tél. : 01.40.07.23.74
Télécopie : 01.40.07.68.30
sebastien.creusot@interieur.gouv.fr

Paris, le **31 DEC. 2005**

Le ministre délégué aux collectivités territoriales

à

Mesdames et messieurs les préfets de
département

Madame et messieurs les préfets de régions

(métropole et DOM)

CIRCULAIRE n° **NOR**

M	I	C	T	B	0	5	/	1	0	0	3	4	C
---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---

Objet : Compensation financière des transferts de compétences prévue, pour 2006, par la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales.

P. J. : - Tableaux portant droit à compensation pour les régions (annexes n° 1 et 2) ;
- Tableaux portant droit à compensation pour les départements (annexes n° 3 et 4) ;
- Tableaux relatifs au montant de la réfaction opérée sur la DGF des départements dans le cadre de la mise en œuvre de l'article 71 de la loi du 13 août 2004 (annexe n° 5) ;
- Fiche relative à la synthèse des travaux de la CCEC au cours de l'année 2005 (annexe n° 6) ;
- Fiche relative à la détermination des fractions de taux de TSCA et de tarif de TIPP applicables en 2006 (annexe n° 7).

La présente circulaire qu'il **vous appartient de transmettre pour information** aux exécutifs régionaux et départementaux rappelle :

- **les principes** de la compensation financière des transferts de compétences (I) ;
- **les modalités opératoires** de la compensation financière (II) ;
- **les montants** retenus pour chacun des départements et chacune des régions concernés s'agissant de la compensation financière de chaque transfert de compétences entré en vigueur en 2005 et 2006 (III).

.../...

I – Les principes de la compensation financière

Les transferts de compétences vers les collectivités territoriales s'accompagnent des ressources consacrées par l'Etat à l'exercice des compétences transférées. Ce principe, mis en œuvre depuis 1983, a été érigé en principe constitutionnel à l'occasion de la révision constitutionnelle du 28 mars 2003, au sein de l'article 72-2 de la Constitution lequel dispose que « *tout transfert de compétences entre l'Etat et les collectivités territoriales s'accompagne de l'attribution de ressources équivalentes à celles qui étaient consacrées à leur exercice* ».

La compensation financière des charges résultant des transferts de compétences inscrits dans la loi du 13 août 2004 répond ainsi à plusieurs principes tendant à assurer la neutralité desdits transferts, tant sur le budget de l'Etat, que sur celui des collectivités territoriales bénéficiaires.

La compensation financière est ainsi :

- intégrale ;
- concomitante ;
- contrôlée ;
- conforme à l'objectif d'autonomie financière inscrit dans la Constitution.

♦ **Intégrale** : Les ressources transférées sont équivalentes aux dépenses effectuées par l'Etat au titre des compétences transférées. Toutes les dépenses, directes et indirectes, liées à l'exercice des compétences transférées sont prises en compte.

Il est inscrit, à l'article 119 de la loi du 13 août 2004, que les charges de fonctionnement sont évaluées à partir de la moyenne actualisée des dépenses consacrées par l'Etat au cours des 3 années précédant le transfert.

S'agissant des charges d'investissement, le niveau des dépenses variant d'un exercice à l'autre, l'évaluation des charges transférées s'effectue sur la base de la moyenne actualisée des crédits précédemment ouverts au budget de l'Etat, au titre des investissements exécutés ou subventionnés au cours d'une période de 10 ans précédant le transfert sauf pour le domaine routier pour lequel la durée est établie à 5 (décret n°2005-1509 du 6 décembre 2005 pris pour l'application de l'article 109 de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales).

♦ **Concomitante** : Tout accroissement de charges résultant des transferts de compétences sera accompagné du transfert concomitant des ressources nécessaires à l'exercice de ces compétences.

Ainsi, l'année précédant le transfert de compétences, les ministères décentralisateurs procèdent à l'évaluation provisoire des dépenses qu'ils consacraient jusqu'alors à l'exercice des compétences transférées. Le montant correspondant permet ainsi de prendre, en loi de finances, les dispositions nécessaires à la compensation provisionnelle des charges nouvelles. Bien entendu, une fois les données définitives connues, il est procédé aux régularisations qui s'imposent.

♦ **Contrôlée** : Le montant des accroissements de charges résultant des transferts de compétences est constaté par arrêté interministériel, après avis de la commission consultative sur l'évaluation des charges (CCEC).

La fiche jointe en annexe n°6 de la présente circulaire présente la synthèse des travaux effectués par la CCEC au cours de l'année 2005.

La commission consultative sur l'évaluation des charges

L'article 118 de la loi du 13 août 2004 pose les règles relatives à la composition et au rôle de la CCEC, laquelle est une formation restreinte du comité des finances locales (CFL).

Pour chaque transfert de compétences, la CCEC réunit paritairement les représentants de l'Etat et de la catégorie de collectivités territoriales concernées par le transfert. En revanche, pour l'examen de questions intéressant l'ensemble des catégories de collectivités, notamment celles relatives aux modalités d'évaluation des accroissements ou diminutions de charges, la commission siège en formation plénière.

Le décret n° 2004-1416 du 23 décembre 2004 fixe la composition et les modalités de fonctionnement de la CCEC.

Composition

La CCEC est présidée par un élu, associant à parité des représentants de l'Etat et de l'ensemble des catégories de collectivités territoriales.

Elle comprend 22 membres désignés en son sein par les membres du CFL :

- 1°) les 11 représentants de l'Etat ;
- 2°) les 2 représentants des régions ;
- 3°) les 4 représentants des départements ;
- 4°) 5 maires, dont au moins 2 présidents d'EPCI.

Trois sections sont créées au sein de la CCEC, une section des régions, une section des départements et enfin une section des communes. Chacune d'entre elles est composée, à parts égales, de représentants de l'Etat et d'élus. Le nombre de ses membres est fonction de la représentation des élus au sein du CFL.

La présidence de la CCEC est confiée à l'un des membres élus, désigné par le CFL, assisté de deux vice-présidents, représentant chacun une catégorie de collectivités et assurant la présidence des sections dont le président n'est pas l'un des représentants. M. Fourcade préside la CCEC et est assisté de M. Sapin, vice président et président de la section des régions et de M. Bonrepaux, vice président et président de la section des départements.

Missions

Sa mission principale réside dans le contrôle de la compensation financière allouée en contrepartie des transferts de compétences.

En donnant son avis sur les projets d'arrêtés interministériels fixant le montant de la compensation revenant à chacune des collectivités territoriales concernées, la CCEC veille ainsi à l'exacte adéquation entre les charges et les ressources transférées.

La CCEC sera désormais associée à la définition des modalités d'évaluation des accroissements et diminutions de charges résultant des transferts de compétences entre l'Etat et les collectivités territoriales. En donnant son avis sur les projets d'arrêtés interministériels fixant le montant de cette compensation pour chacune des collectivités

territoriales concernées, la CCEC veille ainsi à l'adéquation entre les charges et les ressources transférées.

La CCEC peut également être consultée par le ministre de l'intérieur et le ministre chargé du budget sur les réclamations éventuelles des collectivités bénéficiaires des transferts de compétences

Enfin, la CCEC est chargée d'établir chaque année, à l'intention du Parlement, un bilan financier de l'évolution des charges transférées aux collectivités territoriales au cours des 10 dernières années. Ce bilan retracera les conséquences des transferts de personnels et des délégations de compétences ainsi que l'évolution du produit des impositions de toutes natures transférées en compensation des créations, transferts et extensions de compétences.

♦ **conforme à l'objectif d'autonomie financière** : ce principe est inscrit à l'article 72-2 de la Constitution qui dispose que « *les recettes fiscales et les autres ressources propres des collectivités territoriales représentent, pour chaque catégorie de collectivités, une part déterminante de l'ensemble de leur ressources. La loi organique fixe les conditions dans lesquelles cette règle est mise en œuvre* ». Ce dispositif est complété par la loi organique n° 2004-758 du 29 juillet 2004 prise en application de l'article 72-2 de la Constitution relative à l'autonomie financière des collectivités territoriales.

Ainsi, l'article 119 de la loi du 13 août 2004 prévoit que la compensation financière s'opérera, à titre principal, par l'attribution d'impositions de toute nature.

Les transferts de compétences seront donc dans leur quasi totalité, financés par des transferts de fiscalité. Il s'agit de la taxe spéciale sur les conventions d'assurance (TSCA), pour les départements et de la taxe de consommation intérieure sur les produits pétroliers (TIPP), pour les régions qui pourront, dès 2007, moduler le taux de la TIPP dans des limites définies par le législateur.

II – Les modalités opératoires de la compensation financière

Les modalités de la compensation financière aujourd'hui inscrites dans la loi du 13 août 2004 sont le fruit d'échanges nourris et constructifs entre le gouvernement, les élus et la représentation nationale.

L'évaluation et la compensation des charges transférées s'effectuent conformément aux dispositions prévues d'une part, aux articles 118 à 121 de la loi précitée et d'autre part, aux articles L.1614-1 et suivants du CGCT.

La compensation financière des transferts de compétences est établie en deux temps, dans le strict respect du principe de la concomitance des transferts de charges et de ressources :

- dès la loi de finances de l'année du transfert de compétences, **des crédits sont inscrits à titre provisionnel** pour donner aux collectivités territoriales les moyens financiers d'exercer leurs nouvelles compétences ;

- **lorsque le montant du droit à compensation est définitivement arrêté, il est procédé aux régularisations nécessaires.**

Sur cette base, la compensation financière des transferts de compétences opérée à partir de 2005 et pour les années suivantes est réalisée selon le schéma suivant :

1- La provision budgétaire

- 1- Evaluation provisionnelle, par les ministères concernés, du droit à compensation de chaque collectivité territoriale ;
- 2- contrôle et arbitrage sur les montants retenus par les ministères chargés des collectivités territoriales et du budget ;
- 3- détermination en LFI (ou LFR) des ressources fiscales (TSCA ou TIPP) ou budgétaires (dotation générale de décentralisation - DGD) affectées à la compensation financière des transferts et inscription des montants correspondants.

2 - Fixation par arrêté interministériel du droit à compensation et régularisation

- 1- Evaluation, par ministère, du droit à compensation de chaque collectivité territoriale :
 - sur la base de la moyenne actualisée des dépenses de fonctionnement de l'Etat exécutées les 3 années précédant le transfert ;
 - sur la base de la moyenne actualisée des dépenses d'investissement, selon le nombre d'années précédant le transfert à prendre en considération tel que précisé par le décret du 6 décembre 2005 pris pour l'application de l'article 119 de la loi du 13 août 2004.
- 2- contrôle et arbitrage sur les montants retenus par les ministères chargés des collectivités territoriales et du budget, au vu des états justificatifs ;
- 3- consultation pour avis de la CCEC et remarques éventuellement prises en compte ;
- 4- signature et publication de l'arrêté interministériel (Intérieur et Budget) ;
- 5- régularisation financière en loi de finances la plus proche (LFI et LFR).

III – Les montants de la compensation financière de chacun des transferts opérés en 2005 et 2006

Compte tenu des modalités de calcul de la compensation financière, rappelées ci-dessus, **la part de la TIPP pour chacune des régions et de la TSCA pour chacun des départements, allouée à titre provisionnel**, pour l'année 2006, au titre des transferts intervenus en 2005 et devant intervenir en 2006, est fixée respectivement par les articles 26 et 27 du PLF pour 2006.

En effet, la loi du 13 août 2004 organise le transfert d'un certain nombre de compétences aux départements et aux régions, lesquelles seront **progressivement mises en œuvre**.

1. Compensation financière des transferts de compétences intervenus en 2005

Cette compensation s'effectue au moyen de trois vecteurs différents.

a) La fiscalité d'Etat partagée : la TIPP et la TSCA

Les transferts de compétences intervenus en 2005 ont fait l'objet, dans le cadre de l'article 52 de la LFI pour 2005, d'une compensation provisionnelle pour un montant de 397,8 M€ sous forme **TIPP pour les régions** et de 126,6 M€ sous forme de **TSCA pour les départements**.

Les réunions de la CCEC qui se sont déroulées au cours de l'année 2005 ont permis l'approbation de 10 arrêtés interministériels fixant le droit définitif à compensation et ont notamment conduit à devoir réajuster ces montants à hauteur de 441,2 M€ pour les régions et 136,7 M€ pour les départements **conformément aux annexes n° 1 et 3**.

Pour les départements, les compétences transférées ont concerné :

- le fonds d'aide aux jeunes (FAJ) ; l'arrêté interministériel, approuvé par la CCEC le 9 novembre 2005, a fixé le droit définitif à compensation à 13,85 M€ ;
- la mise en œuvre de la politique en faveur des personnes âgées consistant à transférer les crédits de fonctionnement afférents au financement des centres locaux d'information et de coordination (CLIC) et des comités départementaux des retraités et personnes âgées (CODERPA) ; les arrêtés interministériels, approuvés par la CCEC le 9 novembre 2005, ont fixé le droit définitif à compensation à 17,16 M€ pour le transfert des CLIC et à 1,10 M€ pour les Coderpa ;
- le fonds de solidarité pour le logement (FSL) auquel sont associés les fonds eau-énergie ; l'arrêté interministériel, approuvé par la CCEC le 9 novembre 2005, a fixé le droit définitif à compensation à 81,78 M€ pour le FSL et à 11,75 M€ pour le fonds eau-énergie ;
- les conventions de restauration ; l'arrêté interministériel, approuvé par la CCEC le 9 novembre 2005, a fixé le droit définitif à compensation à 5,64 M€ ;
- les crédits d'intervention dédiés à la conservation du patrimoine rural non protégé pour un droit à compensation provisionnel de 5,39 M€.

Pour les régions, les compétences transférées ont concerné :

- le financement des écoles de formation des travailleurs sociaux ; l'arrêté interministériel, approuvé par la CCEC le 1^{er} décembre 2005, a fixé le droit définitif à compensation à 134,43 M€ (130,24 M€ de TIPP pour les régions métropolitaines et 4,19 M€ de DGD pour les régions d'outre-mer) ;
- les aides aux étudiants afférents aux formations des travailleurs sociaux ; l'arrêté interministériel, approuvé par la CCEC le 1^{er} décembre 2005, a fixé le droit définitif à compensation à 20,857 M€ (19,85 M€ de TIPP pour les régions métropolitaines et 1,01 M€ de DGD pour les régions d'outre-mer) ;
- le financement des écoles et instituts de formation des professions paramédicales et de sages-femmes. Par exception, ce transfert est effectif depuis 1^{er} juillet 2005 dont la CCEC du 1^{er} décembre 2005, a fixé le droit à compensation à 441,15 M€ (431,37 M€ de TIPP pour les régions métropolitaines et 9,78 M€ de DGD pour les régions d'outre-mer) ;
- les aides aux étudiants des écoles et instituts de formation des professions paramédicales et de sages-femmes ; l'arrêté interministériel, approuvé par la CCEC le 1^{er} décembre 2005, a fixé le droit définitif à compensation à 63,09 M€

(61,79 M€ de TIPP pour les régions métropolitaines et 1,30 M€ de DGD pour les régions d'outre-mer).

- le financement de l'inventaire général du patrimoine culturel ; l'arrêté interministériel, approuvé par la CCEC le 1^{er} décembre 2005, a fixé le droit définitif à compensation à 2,25 M€ (2,08 M€ de TIPP pour les régions métropolitaines et 0,17 M€ de DGD pour les régions d'outre-mer).

Pour tenir compte des ajustements opérés au titre des transferts intervenus en 2005, **le projet de LFR pour 2005** prévoit une régularisation des versements de TIPP et de TSCA. Ce versement complémentaire, au titre de l'exercice 2005, interviendra, compte tenu des délais inhérents au vote de la loi, au tout début de l'année 2006.

b) Les abondements de DGD

Pour assurer le financement du transfert des lycées et collèges à sections binationales ou internationales et du collège et lycée d'Etat de Font-Romeu, tel que prévu à l'article 84 de la loi du 13 août 2004, **un abondement de dotation générale de décentralisation (DGD)** a été attribué aux départements et régions concernés conformément au VI de l'article 121 de cette même loi pour un montant respectif de 2,2 M€ et 3,3 M€.

Les départements concernés par ce transfert sont l'Ain, les Alpes-maritimes, les Pyrénées-orientales, le Bas-Rhin, les Yvelines et les Hauts de Seine et les régions sont l'Alsace, l'Ile de France, le Languedoc-Roussillon, Provence-Alpes-Côte-d'Azur et Rhône-Alpes.

Une part de DGD a également été attribuée à **la ville de Paris pour le transfert de l'entretien de la voirie** tel que prévu à l'article 25 de la loi du 13 août 2004 pour un montant de 14,3 M€.

La régionalisation en 2006 de l'assiette de TIPP, préalable à la modulation de cette taxe par les régions en 2007, ne permet plus d'attribuer une part de TIPP aux régions d'outre-mer puisque celles-ci ne reçoivent pas de TIPP sur leur territoire. Les transferts effectués en 2005 au profit des régions d'outre-mer s'élève à 11,557 M€. Ils seront, à compter de 2006, compensés par de la DGD et non plus de la TIPP.

c) Les crédits budgétaires des ministères

La substitution de l'Etat par la région Ile de France et les départements franciliens au sein du conseil d'administration du syndicat des transports d'Ile de France (STIF) prévue aux articles 37 et 38 de la loi du 13 août 2004 est intervenue à compter du 1^{er} juillet 2005. L'accroissement de charges en résultant a fait l'objet pour 2005 d'une compensation financière sous forme de **crédits budgétaires** en provenance des ministères décentralisateurs.

2. Compensation financière des transferts de compétences devant intervenir en 2006

a) La fiscalité partagée : la TIPP et la TSCA

La mise en œuvre de la loi du 13 août 2004 se poursuit en 2006. Il convient donc d'abonder la compensation résultant des transferts intervenus en 2005.

Ainsi, les articles 26 et 27 du PLF pour 2006, prévoient, outre le montant ajusté de la compensation financière au titre des transferts intervenus en 2005, **une compensation provisionnelle au titre des transferts devant intervenir en 2006 pour un montant de 572,4 M€ de TIPP pour les régions et de 110 M€ de TSCA pour les départements conformément aux annexes n° 2 et 4.**

Pour les départements, les compensations financières concernent :

- la pérennisation de la compensation résultant de l'accroissement de la participation des départements au sein du conseil d'administration du STIF ;
- le financement des crédits de vacances, des agents contractuels de droit public ainsi que des emplois aidés dans le cadre du transfert des agents techniciens et ouvriers de service (TOS) des collèges ;
- la compensation de la suppression de la vignette automobile ;

Pour les régions, les compensations financières concernent :

- la pérennisation de la compensation résultant de l'accroissement de la participation de la région Ile de France au conseil d'administration du STIF ;
- l'organisation du réseau des centres d'information sur la validation des acquis de l'expérience ;
- le financement de l'association nationale pour la formation professionnelle des adultes (AFPA) de la seule région Centre ;
- l'extension en année pleine du transfert du financement des écoles et instituts de formation des professions paramédicales et de sages-femmes intervenu au 1^{er} juillet 2005 ;
- le financement des crédits de vacances, des agents contractuels de droit public ainsi que des emplois aidés dans le cadre du transfert des agents techniciens et ouvriers de service (TOS) des lycées.

Au total, le droit à compensation financé par de la TIPP et de la TSCA et afférent aux transferts intervenus en 2005 et 2006 s'élève au total à 246,658 M€ pour les départements (TSCA) et à 995,041 M€ pour les régions (TIPP).

Toutefois, compte tenu de l'évolution prévisionnelle de l'assiette de la TSCA, en 2006, le PLF pour 2006 prévoit d'attribuer aux départements et aux régions un montant respectif de **272 M€ de TSCA et 996 M€ de TIPP**, répartis conformément aux modalités de détermination des fractions de taux de TSCA et de tarif de TIPP précisés dans **l'annexe n° 7 ci-jointe**.

De surcroît, s'il s'avérait qu'en définitive, le montant de la ressource attribuée pour assurer le financement desdits transferts de compétences (TSCA et TIPP), était inférieur au droit à compensation arrêté à cette fin, le gouvernement mettrait en œuvre la garantie consacrée par le considérant n° 23 de la décision n° 2003-489 DC du 29 décembre 2003 du Conseil constitutionnel, par ailleurs introduite dans le second alinéa du II de l'article 119 de la loi du 13 août 2004.

b) Les crédits budgétaires des ministères

Le **transfert des routes nationales aux départements**, prévus à l'article 17 de loi du 13 août 2004, et le **transfert des aéroports aux collectivités territoriales concernées**, prévu à l'article 28, interviendront au cours de l'année 2006 et feront l'objet en 2006 d'une compensation financière sous forme de crédits budgétaires en provenance du ministère en charge de l'Équipement. La pérennisation de cette compensation sous forme de fiscalité interviendra dès 2007.

c) Les abondements de DGD

Le **STIF** en tant qu'établissement public recevra également, dans le cadre de sa compétence en matière d'organisation des transports scolaires, une allocation de DGD d'un montant de 117,2 M€.

Ainsi que cela a été précisé ci-dessus, la régionalisation en 2006 de l'assiette de TIPP, préalable à la modulation de cette taxe par les régions en 2007, ne permet plus d'attribuer une part de TIPP aux **régions d'outre-mer**. Ces dernières se verront donc allouer un abondement de leur DGD à hauteur de 6,981 M€ pour les transferts 2006.

d) L'ajustement de la DGF

La mise en œuvre de **la recentralisation sanitaire** prévue à l'article 71 de la loi du 13 août 2004, complétée par l'article 100 de la LFR pour 2004 dispose que les départements qui renonceront à l'exercice de cette compétence verront **leur dotation de compensation de leur dotation globale de fonctionnement (DGF)** réduite d'un montant égal au droit à compensation établi sur la base de l'exploitation des comptes administratifs des départements de 1983 et actualisé en valeur 2005. Compte tenu des choix opérés par les départements, le montant de la réfaction sera de 42,8 M€, **conformément à l'annexe n°5**.

Bien entendu, mes services (Mel : DGCL SDFLAE FL5 Secrétariat – Tél. : 01 49 27 43 97) restent à votre disposition pour vous apporter tous les éléments d'information complémentaires qu'il vous paraîtra utile d'obtenir.

**Pour le ministre et par délégation,
le directeur général
des collectivités locales**

Dominique SCHMITT

**Loi du 13 août 2004
Droit à compensation des régions
Tranche 2005**

REGIONS	Formation initiale des travailleurs sociaux (*) Art. 53	Aides aux étudiants des instituteurs de formation des travailleurs sociaux (*) Art. 55	Instituts de formation des professions paramédicales et de sages-femmes Art. 73	Aides aux étudiants des instituts de formation des professions paramédicales et de sages-femmes (*) Art. 73	Inventaire général du patrimoine culturel (*) Art. 95	TOTAL
ALSACE	3 553 898 €	481 125 €	8 601 377 €	1 654 973 €	105 480 €	14 396 853 €
AQUITAINE	7 941 115 €	1 150 003 €	11 368 479 €	2 840 296 €	79 718 €	23 379 611 €
AUVERGNE	3 344 490 €	560 157 €	3 965 572 €	1 523 124 €	85 797 €	9 479 140 €
BOURGOGNE	3 085 756 €	341 438 €	6 596 830 €	1 392 744 €	66 508 €	11 483 276 €
BRETAGNE	7 340 542 €	1 462 210 €	9 770 297 €	2 149 039 €	93 739 €	20 815 827 €
CENTRE	5 378 625 €	788 630 €	7 609 907 €	2 001 518 €	212 943 €	15 991 623 €
CHAMPAGNE-ARDENNES	2 372 407 €	386 073 €	4 929 748 €	1 376 619 €	87 032 €	9 151 879 €
CORSE	68 245 €	16 829 €	757 274 €	212 227 €		1 054 575 €
FRANCHE-COMTE	1 992 317 €	298 908 €	4 579 833 €	1 358 654 €	96 587 €	8 326 299 €
ILE-DE-FRANCE	26 071 072 €	3 304 167 €	46 389 416 €	13 199 142 €	124 745 €	89 088 542 €
LANGUEDOC-ROUSSILLON	5 411 088 €	1 045 756 €	8 279 029 €	2 071 430 €	67 539 €	16 874 842 €
LIMOUSIN	1 973 028 €	394 637 €	3 267 275 €	955 173 €	50 330 €	6 640 443 €
LORRAINE	5 417 031 €	706 402 €	10 504 382 €	2 530 541 €	74 786 €	19 233 142 €
MIDI-PYRENEES	6 373 729 €	1 410 082 €	8 018 674 €	1 915 124 €	108 197 €	17 825 806 €
NORD-PAS DE CALAIS	11 808 858 €	1 414 498 €	11 194 024 €	6 031 276 €	86 242 €	30 534 898 €
BASSE-NORMANDIE	2 865 865 €	493 332 €	6 315 672 €	1 604 036 €	33 674 €	11 312 579 €
HAUTE-NORMANDIE	4 225 201 €	555 548 €	10 078 102 €	1 615 699 €	36 891 €	16 511 441 €
PAYS DE LOIRE	5 362 724 €	979 966 €	9 887 836 €	2 041 286 €	45 282 €	18 317 094 €
PICARDIE	3 013 264 €	631 792 €	10 095 444 €	2 643 231 €	126 105 €	16 509 836 €
POITOU-CHARENTES	2 321 010 €	443 976 €	5 356 810 €	1 004 566 €	211 776 €	9 338 138 €
PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR	9 210 630 €	1 561 715 €	9 936 490 €	5 265 969 €	87 341 €	26 062 145 €
RHONE-ALPES	11 113 007 €	1 419 527 €	18 180 385 €	6 401 950 €	197 407 €	37 312 276 €
Total métropole	130 243 902 €	19 846 771 €	215 682 857 €	61 788 617 €	2 078 119 €	429 640 266 €
GUADELOUPE	568 311 €	311 307 €	857 858 €	357 719 €	62 894 €	2 158 089 €
MARTINIQUE	1 301 918 €	563 285 €	774 616 €	210 068 €	29 783 €	2 879 670 €
GUYANE	435 012 €	47 756 €	433 554 €	50 438 €	11 086 €	977 846 €
REUNION	1 850 857 €	87 892 €	2 825 614 €	682 702 €	64 357 €	5 541 422 €
Total outre-mer	4 186 098 €	1 010 240 €	4 891 643 €	1 300 927 €	168 120 €	11 557 028 €
TOTAL	134 430 000 €	20 857 011 €	220 574 500 €	63 089 544 €	2 246 239 €	441 197 294 €

(*) Montant définitif du droit à compensation approuvé lors de la CCEC du 1er décembre 2005

Loi du 13 août 2004
Droit à compensation provisionnel des régions
Tranche 2006

REGIONS	Organisation du réseau des centres d'information sur la VAE Art. 8	AFPA Art. 13 et 15	STIF Art. 37 et 38	Instituts de formation des professionnels paramédicales et de sages-femmes Art. 73	FARPI Art. 82	Non titulaires de droit public Education nationale Art. 82	Crédits vacances Education nationale Art. 82	Emplois aidés Education nationale Art. 82	TOTAL
ALSACE	190 678 €			8 601 377 €	-3 303 656 €	594 151 €	643 693 €	189 823 €	6 916 065 €
AQUITAINE	322 169 €			11 368 479 €	-8 271 133 €	1 615 800 €	1 235 202 €	962 140 €	7 232 637 €
AUVERGNE	229 434 €			3 965 572 €	-3 310 143 €	605 744 €	571 896 €	132 131 €	2 194 634 €
BOURGOGNE	236 253 €			6 596 830 €	-4 490 844 €	630 379 €	710 376 €	249 375 €	3 932 370 €
BRETAGNE	110 697 €			9 770 297 €	-6 287 441 €	1 086 861 €	1 004 594 €	91 189 €	5 776 197 €
CENTRE	334 101 €	24 112 000 €		7 609 907 €	-6 383 071 €	1 392 631 €	920 741 €	401 977 €	28 388 286 €
CHAMPAGNE-ARDENNES	193 764 €			4 929 748 €	-3 710 713 €	789 786 €	604 496 €	474 557 €	3 281 637 €
CORSE	12 625 €			757 274 €	-882 191 €	311 567 €	215 584 €	44 664 €	459 523 €
FRANCHE-COMTE	245 221 €			4 579 833 €	-3 508 540 €	482 566 €	612 001 €	31 637 €	2 442 718 €
ILE-DE-FRANCE	710 409 €		381 868 400 €	46 389 416 €	-18 461 711 €	7 209 510 €	3 768 249 €	2 127 130 €	423 611 403 €
LANGUEDOC-ROUSSILLON	0 €			8 279 029 €	-4 002 009 €	637 625 €	750 051 €	764 874 €	6 429 570 €
LIMOUSIN	76 719 €			3 267 275 €	-2 439 458 €	826 014 €	438 195 €	115 382 €	2 284 128 €
LORRAINE	343 232 €			10 504 382 €	-7 204 946 €	740 515 €	1 146 038 €	401 977 €	5 931 198 €
MIDI-PYRENEES	268 657 €			8 018 674 €	-7 263 653 €	912 963 €	821 514 €	668 101 €	3 426 256 €
NORD-PAS DE CALAIS	450 170 €			11 194 024 €	-7 104 144 €	3 695 327 €	1 597 426 €	2 352 312 €	12 185 115 €
BASSE-NORMANDIE	212 819 €			6 315 672 €	-3 800 055 €	659 362 €	600 481 €	344 286 €	4 332 566 €
HAUTE-NORMANDIE	197 353 €			10 078 102 €	-3 753 177 €	1 391 182 €	734 134 €	311 719 €	8 959 312 €
PAYS DE LOIRE	212 206 €			9 887 836 €	-4 957 321 €	246 355 €	1 020 225 €	325 676 €	6 734 978 €
PICARDIE	59 558 €			10 095 444 €	-4 242 646 €	1 453 495 €	718 173 €	642 047 €	8 726 071 €
POITOU-CHARENTES	175 752 €			5 356 810 €	-4 734 756 €	811 523 €	747 566 €	251 236 €	2 608 131 €
PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR	364 749 €			9 936 490 €	-7 206 886 €	1 137 581 €	1 360 083 €	1 131 492 €	6 723 509 €
RHONE-ALPES	490 304 €	24 112 000 €	381 868 400 €	18 180 385 €	-12 190 964 €	3 486 650 €	2 086 288 €	772 318 €	12 824 980 €
Total métropole	5 436 870 €	24 112 000 €	381 868 400 €	215 682 857 €	-127 509 458 €	30 717 587 €	22 307 006 €	12 786 042 €	565 401 305 €
GUADELOUPE	158 389 €			857 858 €	-200 995 €	43 474 €	140 536 €	625 298 €	1 624 561 €
MARTINIQUE	353 198 €			774 616 €	-340 586 €	152 161 €	146 440 €	422 448 €	1 508 277 €
GUYANE	99 647 €			433 554 €	-77 738 €	246 355 €	43 499 €	292 178 €	1 037 495 €
REUNION	202 908 €			2 825 614 €	-1 223 193 €	253 601 €	299 762 €	452 224 €	2 810 917 €
Total outre-mer	814 142 €	0 €	0 €	4 891 643 €	-1 842 512 €	695 591 €	630 237 €	1 792 149 €	6 981 249 €
TOTAL	6 251 012 €	24 112 000 €	381 868 400 €	220 574 500 €	-129 351 970 €	31 413 178 €	22 937 243 €	14 578 191 €	572 382 554 €

Loi du 13 août 2004
 Droit à compensation des départements
 Tranche 2005

DEPARTEMENTS	FAJ (*) Art. 51	CLIC (*) Art. 56	CODERPA (*) Art. 57	FSL (*) Art. 65	Fonds eau- énergie (*) Art.65	Convention de restauration (*) Art. 82	Conservation du patrimoine rural non protégé Art. 99	TOTAL
01 AIN	93 102 €	145 282 €	6 685 €	418 030 €	57 516 €	106 252 €	39 563 €	866 429 €
02 AISNE	246 500 €	307 742 €	9 201 €	556 751 €	245 985 €	120 270 €	29 767 €	1 516 216 €
03 ALLIER	72 078 €	126 648 €	8 089 €	332 490 €	87 637 €	8 089 €	37 728 €	666 869 €
04 ALPES DE HAUTE PROVENCE	28 507 €	97 963 €	11 709 €	328 308 €	43 997 €	48 331 €	94 263 €	653 078 €
05 ALPES MARITIMES	16 320 €	38 513 €	10 552 €	107 552 €	33 798 €		76 743 €	284 101 €
06 HAUTES ALPES	224 109 €	251 892 €	15 450 €	1 712 778 €	90 190 €		29 767 €	2 324 176 €
07 ARDECHE	77 790 €	43 915 €	9 632 €	265 812 €	105 602 €	27 539 €	42 281 €	545 132 €
08 ARDENNES	50 899 €	49 074 €	3 121 €	378 893 €	120 409 €		94 263 €	724 398 €
09 ARIEGE	54 732 €	307 610 €	12 717 €	194 132 €	113 317 €		34 728 €	717 236 €
10 AUBE	93 296 €	150 929 €	10 305 €	334 614 €	109 003 €		52 066 €	750 210 €
11 AUDE	83 881 €	161 928 €	8 122 €	470 623 €	64 009 €	18 057 €	72 559 €	877 177 €
12 AVEYRON	60 769 €	0 €	9 632 €	363 943 €	34 381 €	38 672 €	72 751 €	580 128 €
13 BOUCHES DU RHONE	654 142 €	546 529 €	19 619 €	4 468 858 €	315 472 €	94 957 €	62 913 €	6 163 488 €
14 CALVADOS	104 024 €	81 018 €	8 573 €	983 071 €	93 138 €	318 392 €	48 160 €	1 646 374 €
15 CANTAL	80 856 €	111 468 €	10 501 €	182 981 €	47 941 €		34 728 €	468 476 €
16 CHARENTE	104 782 €	0 €	8 225 €	405 655 €	221 649 €		99 224 €	839 535 €
17 CHARENTE MARITIME	100 229 €	228 504 €	14 933 €	960 338 €	210 309 €	99 159 €	32 359 €	1 264 670 €
18 CHER	49 241 €	129 923 €	11 175 €	444 138 €	191 407 €	4 204 €	50 885 €	569 924 €
19 CORREZE	27 968 €	239 421 €	11 846 €	198 499 €	39 081 €		0 €	431 508 €
20 CORSE DU SUD	53 549 €	135 352 €	8 089 €	147 869 €	86 849 €		0 €	463 790 €
2A HAUTE CORSE	51 059 €	142 750 €	4 233 €	221 253 €	44 495 €		99 224 €	1 314 833 €
21 COTE D'OR	72 368 €	295 984 €	6 017 €	694 871 €	146 359 €		89 888 €	1 127 265 €
22 COTES D'ARMOR	120 368 €	202 842 €	12 432 €	478 677 €	223 086 €		34 728 €	563 316 €
23 CREUSE	41 389 €	250 271 €	23 957 €	148 484 €	66 487 €		50 034 €	859 406 €
24 DORDOGNE	75 797 €	121 335 €	9 632 €	452 438 €	150 171 €	213 965 €	51 846 €	1 265 642 €
25 DOUBS	142 089 €	202 084 €	3 398 €	606 998 €	45 260 €		47 949 €	1 007 017 €
26 DROME	138 339 €	102 483 €	13 262 €	692 069 €	12 935 €		99 224 €	856 937 €
27 EURO	96 278 €	114 592 €	13 587 €	476 595 €	56 863 €		148 836 €	947 199 €
28 EURO ET LOIR	150 311 €	44 070 €	4 459 €	365 784 €	123 535 €	110 404 €	76 019 €	1 749 063 €
29 GARD	240 272 €	139 479 €	4 296 €	1 037 643 €	220 766 €	30 585 €	47 916 €	1 873 387 €
30 GARDONNE	165 992 €	365 100 €	9 019 €	1 182 045 €	83 910 €	19 404 €	81 525 €	2 269 987 €
31 HAUTE GARONNE	302 750 €	122 685 €	7 043 €	1 506 702 €	210 306 €	38 976 €	47 513 €	487 185 €
32 GERS	22 516 €	138 925 €	9 275 €	1 29 059 €	139 896 €		29 767 €	3 123 992 €
33 GIRONDE	356 835 €	364 755 €	12 272 €	1 787 874 €	487 254 €	105 235 €	95 833 €	2 703 037 €
34 HERAULT	280 320 €	422 836 €	23 031 €	1 628 900 €	69 378 €	162 739 €	99 224 €	1 747 932 €
35 ILLE ET VILAINE	295 438 €	185 822 €	5 775 €	1 029 536 €	132 337 €		29 767 €	538 321 €
36 INDR	58 136 €	108 629 €	9 632 €	251 210 €	45 040 €	35 905 €	81 631 €	1 490 233 €
37 INDR ET LOIRE	129 473 €	124 684 €	9 632 €	820 371 €	125 372 €	199 131 €	77 093 €	2 282 353 €
38 ISERE	365 253 €	204 369 €	7 254 €	1 360 493 €	97 387 €	170 504 €	34 728 €	557 688 €
39 JURA	55 065 €	164 294 €	10 503 €	193 003 €	80 965 €		39 690 €	685 099 €
40 LANDES	101 560 €	77 813 €	11 964 €	343 134 €	90 948 €		99 224 €	910 690 €
41 LOIR ET CHER	110 621 €	173 099 €	6 022 €	285 084 €	30 545 €	220 085 €	39 690 €	1 432 911 €
42 LOIRE	85 678 €	281 460 €	11 147 €	893 072 €	141 864 €		69 397 €	343 595 €
43 HAUTE LOIRE	36 875 €	0 €	8 807 €	171 376 €	55 339 €		29 767 €	2 283 414 €
44 LOIRE ATLANTIQUE	388 153 €	219 855 €	24 634 €	1 553 598 €	66 407 €	188 795 €	50 510 €	1 545 030 €
45 LOIRET	247 636 €	189 268 €	10 810 €	683 144 €	174 866 €		54 705 €	490 788 €
46 LOT	47 652 €	159 283 €	7 091 €	156 487 €	65 570 €	36 965 €	29 767 €	673 549 €
47 LOT ET GARONNE	38 789 €	98 056 €	18 099 €	359 218 €	103 685 €		34 025 €	250 637 €
48 LOZERE	4 090 €	98 071 €	18 283 €	79 267 €	16 901 €	82 895 €	29 767 €	1 301 570 €
49 MAINE ET LOIRE	183 282 €	190 786 €	24 822 €	756 540 €	33 478 €	73 244 €	42 250 €	894 377 €
50 MANCHE	128 107 €	131 643 €	7 074 €	418 612 €	95 448 €		29 767 €	2 129 766 €
51 MARNE	93 997 €	201 100 €	5 139 €	659 245 €	51 407 €	70 921 €	29 767 €	1 111 571 €
52 HAUTE MARNE	35 699 €	98 277 €	5 337 €	163 573 €	139 563 €		33 026 €	475 475 €
53 MAYENNE	79 289 €	64 341 €	8 069 €	225 179 €	12 151 €	227 837 €	47 949 €	436 518 €
54 MEURTHE ET MOSELLE	116 810 €	299 908 €	5 457 €	1 268 128 €	181 858 €	294 073 €	45 165 €	770 581 €
55 MEUSE	49 749 €	40 709 €	6 300 €	183 813 €	150 772 €		49 654 €	966 269 €
56 MORBIHAN	123 084 €	100 468 €	4 907 €	574 427 €	133 731 €		37 420 €	1 770 086 €
57 MOSELLE	124 542 €	160 264 €	9 632 €	1 171 145 €	206 357 €	61 726 €		

Loi du 13 août 2004
Droit à compensation des départements
Tranche 2005

DEPARTEMENTS	FAJ (*) Art. 51	CLIC (*) Art. 56	CODERPA (*) Art. 57	FSL (*) Art. 65	Fonds eau- énergie (*) Art.65	Convention de restauration (*) Art. 82	Conservation du patrimoine rural non protégé Art. 99	TOTAL
58. NIÈVRE	124 437 €	161 613 €	3 378 €	288 659 €	84 688 €		74 562 €	727 417 €
59. NORD	701 360 €	364 677 €	4 221 757 €	4 221 757 €	629 984 €		61 422 €	5 989 703 €
60. OISE	147 896 €	196 296 €	7 832 €	792 763 €	56 508 €	108 541 €	114 108 €	1 363 943 €
61. ORNE	66 572 €	154 268 €	25 724 €	327 278 €	41 028 €	52 915 €	64 803 €	732 586 €
62. PAS DE CALAIS	348 116 €	220 120 €	3 121 €	2 510 417 €	333 118 €	108 086 €	76 624 €	3 999 802 €
63. PUY DE DOME	96 027 €	208 316 €	3 121 €	763 458 €	144 226 €		91 628 €	1 306 774 €
64. PYRENEES ATLANTIQUES	238 009 €	177 431 €	14 482 €	767 014 €	124 174 €	105 129 €	89 302 €	1 515 551 €
65. HAUTES PYRENEES	77 746 €	211 466 €	6 565 €	277 069 €	53 956 €		34 728 €	661 510 €
66. PYRENEES ORIENTALES	159 458 €	77 640 €	22 632 €	925 415 €	105 079 €	62 807 €	44 651 €	1 297 477 €
67. BAS RHIN	288 898 €	179 564 €	9 632 €	1 044 595 €	119 028 €		79 570 €	1 721 277 €
68. HAUT RHIN	98 480 €	152 310 €	16 744 €	610 719 €	115 787 €	183 168 €	49 612 €	1 226 820 €
69. RHONE	279 889 €	158 561 €	20 138 €	2 571 022 €	86 241 €		19 061 €	3 136 913 €
70. HAUTE SAONE	45 831 €	117 799 €	8 348 €	205 134 €	27 317 €		70 772 €	475 202 €
71. SAONE ET LOIRE	195 012 €	204 231 €	4 364 €	565 063 €	131 727 €	117 164 €	114 108 €	1 333 869 €
72. SARTHE	153 918 €	274 461 €	8 727 €	468 990 €	66 037 €	204 840 €	71 905 €	1 358 465 €
73. SAVOIE	66 075 €	138 634 €	8 727 €	468 990 €	49 276 €		67 715 €	799 417 €
74. HAUTE SAVOIE	80 648 €	55 092 €	15 531 €	631 095 €	67 300 €	359 830 €	60 203 €	1 269 469 €
75. PARIS	125 797 €	370 055 €	6 057 €	4 810 504 €	191 528 €		0 €	5 503 941 €
76. SEINE MARITIME	245 353 €	238 525 €	11 841 €	1 762 371 €	528 513 €	91 505 €	116 092 €	3 022 200 €
77. SEINE ET MARNE	136 404 €	191 478 €	9 093 €	1 134 515 €	263 715 €	200 190 €	42 539 €	1 977 935 €
78. YVELINES	116 679 €	402 400 €	11 500 €	1 415 461 €	152 294 €	272 985 €	19 845 €	2 391 064 €
79. DEUX SEVRES	99 277 €	117 149 €	9 630 €	311 888 €	111 449 €		40 447 €	689 637 €
80. SOMME	110 569 €	207 164 €	3 121 €	855 103 €	92 067 €		29 767 €	1 297 791 €
81. TARN	79 817 €	135 839 €	10 025 €	390 109 €	66 293 €		43 901 €	725 963 €
82. TARN ET GARONNE	72 452 €	106 993 €	10 978 €	307 497 €	40 029 €		31 207 €	569 156 €
83. VAR	195 210 €	245 832 €	14 316 €	1 137 549 €	124 174 €	75 952 €	29 767 €	1 822 800 €
84. VAUCLUSE	238 358 €	109 458 €	15 891 €	881 741 €	101 748 €	194 708 €	39 690 €	1 385 672 €
85. VENDEE	116 621 €	206 684 €	22 106 €	339 912 €	62 108 €		69 582 €	787 121 €
86. VIENNE	74 154 €	218 987 €	11 099 €	404 606 €	95 677 €		59 052 €	873 784 €
87. HAUTE VIENNE	124 395 €	336 949 €	17 713 €	572 077 €	161 730 €	32 214 €	39 690 €	1 304 130 €
88. YONNE	111 789 €	231 608 €	3 462 €	438 575 €	16 989 €		63 930 €	704 496 €
89. YONNE	56 587 €	192 678 €	16 296 €	328 868 €	46 139 €		14 584 €	357 975 €
90. TERRITOIRE DE BELFORT	57 452 €	59 426 €	12 728 €	172 321 €	41 164 €		19 845 €	2 359 021 €
91. ESSONNE	195 922 €	266 537 €	19 828 €	1 848 822 €	16 969 €		0 €	1 495 974 €
92. HAUTS DE SEINE	99 430 €	254 488 €	9 977 €	1 002 911 €	94 349 €	34 819 €	0 €	4 566 983 €
93. SEINE SAINT DENIS	446 768 €	150 484 €	4 205 €	3 639 221 €	283 284 €	43 020 €	0 €	2 361 953 €
94. VAL DE MARNE	59 669 €	171 108 €	9 632 €	1 808 327 €	180 348 €	152 870 €	19 845 €	1 889 039 €
95. VAL D'OISE	95 614 €	144 634 €	11 810 €	1 528 788 €	88 348 €		5 067 658 €	134 031 457 €
Total métropole	13 468 200 €	16 917 464 €	1 033 905 €	80 330 355 €	11 578 409 €	5 637 466 €	79 836 €	134 031 457 €
971. GUADELOUPE	80 331 €	101 848 €	20 186 €	409 194 €	39 985 €		79 836 €	505 710 €
972. MARTINIQUE	59 603 €	22 841 €	3 630 €	302 472 €	37 629 €		79 836 €	273 591 €
973. GUYANE	20 483 €	28 929 €	36 717 €	107 628 €	79 836 €		79 836 €	1 154 044 €
974. REUNION	251 294 €	94 113 €	6 954 €	628 716 €	93 131 €		0 €	0 €
975. SAINT PIERRE ET MIQUELON								0 €
976. MAYOTTE								0 €
Total outre-mer	391 711 €	247 529 €	67 487 €	1 448 007 €	170 645 €	0 €	319 342 €	2 644 722 €
TOTAL	13 857 911 €	17 164 993 €	1 101 392 €	81 778 362 €	11 749 054 €	5 637 466 €	5 387 000 €	136 676 178 €

(*) montant définitif du droit à compensation approuvé lors de la CCEC du 9 novembre 2005

Loi du 13 août 2004
Droit à compensation provisionnel des départements
Tranche 2006

DEPARTEMENTS	Compensation suppression vignette automobile	STIF Art. 37 et 38	FARPI Art. 82	Non titulaires de droit public Education nationale Art. 82	Crédits vacances Education nationale Art. 82	Emplois aidés Education nationale Art. 82	TOTAL
01 AIN	804 822 €		-1 240 564 €	181 143 €	178 347 €	126 548 €	50 296 €
02 AISNE	654 520 €		-1 203 366 €	224 618 €	235 646 €	447 572 €	358 990 €
03 ALLIER	468 554 €		-716 613 €	144 915 €	137 238 €	48 386 €	82 480 €
04 ALPES DE HAUTE PROVENCE	183 039 €		-295 636 €	50 720 €	59 933 €	31 637 €	29 494 €
05 HAUTES ALPES	224 609 €		-248 445 €	21 737 €	43 748 €	31 637 €	75 286 €
06 ALPES MARITIMES	1 880 609 €		-2 289 297 €	347 795 €	325 384 €	452 224 €	716 716 €
07 ARDECHE	397 833 €		-561 792 €	137 669 €	89 245 €	64 205 €	127 160 €
08 ARDENNES	38 267 €		-509 966 €	115 932 €	145 077 €	80 023 €	-130 667 €
09 ARIEGE	212 158 €		-267 427 €	28 983 €	71 511 €	55 830 €	101 055 €
10 AUBE	548 616 €		-604 566 €	101 440 €	121 272 €	104 216 €	270 978 €
11 AUDE	423 357 €		-693 996 €	114 891 €	114 891 €	124 687 €	70 380 €
12 AVEYRON	443 536 €		-427 297 €	86 949 €	102 725 €	22 332 €	228 245 €
13 BOUCHES DU RHONE	4 224 401 €		-3 136 860 €	260 847 €	592 077 €	727 653 €	2 668 118 €
14 CALVADOS	1 054 398 €		-1 461 454 €	355 041 €	253 825 €	171 213 €	373 023 €
15 CANTAL	255 912 €		-333 125 €	108 686 €	77 534 €	20 471 €	129 478 €
16 CHARENTE	525 030 €		-939 881 €	137 669 €	137 333 €	100 494 €	-39 355 €
17 CHARENTE MARITIME	786 188 €		-1 455 116 €	304 321 €	218 022 €	204 711 €	58 125 €
18 CHER	522 222 €		-615 679 €	159 406 €	116 879 €	73 510 €	256 338 €
19 CORREZE	367 379 €		-534 698 €	217 372 €	118 547 €	48 386 €	216 986 €
20 CORSE DU SUD			0 €	0 €	0 €	0 €	0 €
21 HAUTE CORSE			0 €	0 €	0 €	0 €	0 €
22 COTE D'OR	1 303 946 €		-1 022 951 €	239 109 €	192 735 €	72 579 €	785 418 €
23 COTES D'ARMOR	999 655 €		-1 251 212 €	130 423 €	210 326 €	7 444 €	96 636 €
24 CREUSE	159 988 €		-289 540 €	152 161 €	58 891 €	27 915 €	105 415 €
25 DORDOGNE	643 399 €		-900 412 €	188 389 €	141 110 €	109 799 €	182 286 €
26 DOUBS	897 862 €		-987 295 €	173 898 €	174 045 €	27 915 €	286 425 €
27 DROME	1 047 327 €		-800 038 €	108 686 €	147 658 €	65 135 €	568 768 €
28 EURE	656 349 €		-1 414 830 €	453 583 €	230 211 €	161 908 €	87 221 €
29 EURE ET LOIR	729 977 €		-909 691 €	236 211 €	168 227 €	70 718 €	295 442 €
30 FINISTERE	1 435 908 €		-1 275 259 €	213 749 €	261 043 €	100 494 €	735 936 €
31 GARD	856 290 €		-1 244 261 €	246 355 €	215 967 €	336 842 €	411 193 €
32 HAUTE GARONNE	2 308 324 €		-2 835 424 €	427 499 €	487 096 €	433 614 €	821 109 €
33 GERS	287 809 €		-435 532 €	36 229 €	115 297 €	22 332 €	26 135 €
34 GIRONDE	2 995 697 €		-3 303 945 €	478 219 €	439 758 €	498 750 €	1 108 479 €
35 HERAULT	1 566 351 €		-1 533 140 €	123 178 €	281 646 €	390 811 €	828 846 €
36 ILLE ET VILAINE	1 958 161 €		-1 538 064 €	297 075 €	271 918 €	33 498 €	1 022 589 €
37 INDRE ET LOIRE	400 380 €		-453 874 €	50 720 €	92 281 €	35 359 €	124 867 €
38 ISERE	1 298 013 €		-1 224 027 €	260 847 €	194 800 €	74 440 €	604 073 €
39 JURA	2 347 137 €		-2 364 997 €	210 126 €	382 841 €	200 989 €	776 096 €
40 LANDES	360 154 €		-693 745 €	43 474 €	103 538 €	11 166 €	-175 412 €
41 LOIR ET CHER	552 676 €		-779 280 €	101 440 €	107 936 €	158 186 €	140 958 €
42 LOIRE	528 293 €		-663 154 €	166 652 €	117 673 €	74 440 €	223 904 €
43 HAUTE LOIRE	1 336 157 €		-1 082 396 €	144 915 €	200 718 €	225 182 €	824 576 €
44 LOIRE ATLANTIQUE	275 768 €		-315 925 €	65 212 €	77 677 €	16 749 €	119 481 €
45 LOIRET	1 728 195 €		-1 759 565 €	50 720 €	300 049 €	145 158 €	464 558 €
46 LOT	1 527 025 €		-1 551 369 €	347 795 €	249 729 €	160 047 €	733 227 €
47 LOT ET GARONNE	252 760 €		-926 835 €	53 618 €	96 511 €	40 942 €	-483 003 €
48 LOZERE	428 585 €		-623 256 €	94 195 €	101 291 €	72 579 €	73 394 €
49 MAINE ET LOIRE	103 130 €		-1 078 889 €	86 949 €	43 523 €	16 749 €	60 625 €
50 MANCHE	1 393 532 €		-1 238 425 €	50 720 €	189 819 €	111 660 €	666 843 €
	454 816 €		-1 238 425 €	159 406 €	216 731 €	234 487 €	-172 985 €

**Loi du 13 août 2004
Droit à compensation provisionnel des départements
Tranche 2006**

DEPARTEMENTS	Compensation suppression vignette automobile	STIF Art. 37 et 38	FARPI Art. 82	Non titulaires de droit public Education nationale Art. 82	Crédits vacances Education nationale Art. 82	Emplois aidés Education nationale Art. 82	TOTAL
51. MARNE	1 505 140 €		-948 621 €	318 613 €	218 452 €	243 792 €	1 337 575 €
52. HAUTE MARNE	292 938 €		-478 425 €	103 394 €	103 394 €	33 498 €	23 862 €
53. MAYENNE	550 069 €		-512 672 €	28 983 €	89 245 €	26 054 €	181 679 €
54. MEURTHE ET MOSELLE	1 185 848 €		-1 212 483 €	188 389 €	255 929 €	70 718 €	488 401 €
55. MEUSE	272 744 €		-376 183 €	7 246 €	77 008 €	81 884 €	62 699 €
56. MORBIHAN	1 071 174 €		-1 011 994 €	72 457 €	174 336 €	16 749 €	322 722 €
57. MOSELLE	1 921 113 €		-1 721 851 €	285 482 €	404 304 €	0 €	889 048 €
58. NIEVRE	332 583 €		-509 456 €	43 474 €	90 823 €	20 471 €	-22 104 €
59. NORD	5 633 409 €		-3 842 279 €	1 760 715 €	823 092 €	1 226 403 €	5 601 340 €
60. OISE	483 €		-1 554 266 €	449 236 €	319 786 €	367 549 €	-417 212 €
61. ORNE	491 311 €		-624 916 €	115 932 €	122 133 €	100 494 €	204 954 €
62. PAS DE CALAIS	1 752 215 €		-2 174 778 €	615 888 €	533 702 €	897 005 €	1 624 031 €
63. PUY DE DOME	1 176 759 €		-1 208 240 €	127 525 €	235 135 €	94 911 €	426 091 €
64. PYRENEES ATLANTIQUES	1 207 219 €		-1 148 643 €	108 686 €	168 524 €	81 884 €	417 671 €
65. HAUTES PYRENEES	378 986 €		-427 214 €	28 983 €	104 255 €	44 664 €	129 675 €
66. PYRENEES ORIENTALES	481 076 €		-734 785 €	123 178 €	131 741 €	200 989 €	202 198 €
67. BAS RHIN	2 656 498 €		-1 862 362 €	133 322 €	292 879 €	167 491 €	1 387 827 €
68. HAUT RHIN	1 152 777 €		-953 682 €	268 092 €	203 156 €	65 135 €	735 479 €
69. RHONE	7 192 163 €		-2 330 247 €	717 328 €	452 679 €	83 749 €	6 115 669 €
70. HAUTE SAONE	222 990 €		-614 133 €	36 229 €	93 930 €	9 305 €	-251 679 €
71. SAONE ET LOIRE	851 033 €		-1 087 339 €	86 949 €	216 779 €	83 745 €	151 167 €
72. SARTHE	1 027 674 €		-1 236 881 €	72 457 €	186 234 €	100 494 €	149 979 €
73. SAVOIE	1 059 259 €		-1 236 881 €	166 652 €	141 970 €	39 081 €	435 846 €
74. HAUTE SAVOIE	1 245 820 €		-1 457 180 €	304 321 €	223 854 €	70 719 €	387 534 €
75. PARIS	8 356 617 €	20 548 040 €	-1 899 744 €	369 533 €	318 979 €	474 557 €	28 167 981 €
76. SEINE MARITIME	235 €		-1 899 744 €	601 396 €	477 249 €	411 282 €	-1 368 809 €
77. SEINE ET MARNE	2 477 095 €	430 846 €	-3 029 993 €	413 007 €	517 579 €	519 221 €	1 327 755 €
78. YVELINES	5 850 526 €	1 077 115 €	-2 874 283 €	681 099 €	539 152 €	167 491 €	5 441 100 €
79. DEUX SEVRES	898 919 €		-834 384 €	201 432 €	123 662 €	74 440 €	464 069 €
80. SOMME	732 569 €		-962 727 €	282 584 €	241 124 €	146 089 €	439 638 €
81. TARN	442 016 €		-655 786 €	50 720 €	134 895 €	107 938 €	79 784 €
82. TARN ET GARONNE	333 321 €		-423 368 €	36 229 €	81 071 €	11 166 €	38 419 €
83. VAR	1 156 933 €		-2 014 000 €	333 304 €	343 883 €	361 035 €	181 155 €
84. VAUCLUSE	979 328 €		-864 938 €	195 635 €	166 636 €	150 741 €	627 402 €
85. VENDEE	1 141 165 €		-762 681 €	50 720 €	128 347 €	76 301 €	633 852 €
86. VIENNE	538 721 €		-871 219 €	115 932 €	133 366 €	13 027 €	-70 173 €
87. HAUTE VIENNE	903 051 €		-812 033 €	192 737 €	147 706 €	40 942 €	472 403 €
88. VOSGES	597 325 €		-808 175 €	123 178 €	163 242 €	104 216 €	179 785 €
89. YONNE	2 712 €		-802 544 €	224 618 €	145 364 €	83 745 €	-346 105 €
90. TERRITOIRE DE BELFORT	125 939 €		-214 643 €	28 983 €	43 834 €	14 888 €	-999 €
91. ESSONNE	2 987 289 €	662 840 €	-3 459 438 €	695 591 €	483 511 €	202 850 €	1 572 642 €
92. HAUTS DE SEINE	14 564 463 €	5 236 436 €	-2 002 166 €	521 693 €	469 935 €	57 691 €	18 848 053 €
93. SEINE SAINT DENIS	3 791 719 €	2 535 363 €	-1 524 960 €	876 734 €	531 159 €	467 113 €	6 677 127 €
94. VAL DE MARNE	2 969 988 €	2 038 233 €	-2 354 821 €	623 134 €	437 531 €	320 093 €	4 034 057 €
95. VAL D'OISE	2 504 898 €	613 127 €	-2 301 213 €	456 482 €	482 698 €	193 545 €	1 949 536 €
Total métropole	129 861 222 €	33 142 000 €	-113 552 968 €	21 685 773 €	20 784 542 €	14 998 779 €	106 919 347 €
971. GUADELOUPE	364 287 €		-68 485 €	101 440 €	150 527 €	915 615 €	1 463 384 €
972. MARTINIQUE	524 156 €		-526 241 €	65 212 €	161 186 €	450 363 €	674 676 €
973. GUYANE	285 664 €		-250 798 €	289 830 €	88 719 €	401 977 €	815 392 €
974. REUNION	1 459 772 €		-2 396 833 €	79 703 €	289 198 €	677 406 €	109 246 €
975. SAINT PIERRE ET MIQUELON							0 €
976. MAYOTTE							0 €
Total outre-mer	2 633 879 €	0 €	-3 242 357 €	536 185 €	689 630 €	2 445 362 €	3 062 698 €
TOTAL	132 495 100 €	33 142 000 €	-116 795 325 €	22 221 957 €	21 474 172 €	17 444 141 €	109 982 045 €

Annexe n° 5

Montant de la réfaction opérée sur la DGF 2006 des départements Mise en oeuvre de l'article 71 de la loi du 13 août 2004

Départements		Montant de la réfaction
01	AIN	591 469 €
02	AISNE	758 033 €
03	ALLIER	830 546 €
04	ALPES DE HAUTE PROVENCE	5 222 €
05	HAUTES ALPES	190 417 €
06	ALPES MARITIMES	0 €
07	ARDECHE	0 €
08	ARDENNES	876 099 €
09	ARIEGE	96 543 €
10	AUBE	628 921 €
11	AUDE	467 236 €
12	AVEYRON	0 €
13	BOUCHES DU RHONE	0 €
14	CALVADOS	717 663 €
15	CANTAL	130 029 €
16	CHARENTE	19 747 €
17	CHARENTE MARITIME	0 €
18	CHER	733 469 €
19	CORREZE	505 016 €
20A	CORSE DU SUD	0 €
20B	HAUTE CORSE	376 782 €
21	COTE D OR	0 €
22	COTES D ARMOR	1 311 €
23	CREUSE	3 092 €
24	DORDOGNE	0 €
25	DOUBS	1 544 455 €
26	DROME	0 €
27	EURE	811 055 €
28	EURE ET LOIR	88 025 €
29	FINISTERE	0 €
30	GARD	1 471 247 €
31	HAUTE GARONNE	1 970 714 €
32	GERS	0 €
33	GIRONDE	117 820 €
34	HERAULT	592 815 €
35	ILLE ET VILAINE	317 501 €
36	INDRE	754 902 €
37	INDRE ET LOIRE	0 €
38	ISERE	0 €
39	JURA	7 040 €
40	LANDES	565 768 €
41	LOIR ET CHER	186 051 €
42	LOIRE	658 991 €
43	HAUTE LOIRE	293 249 €
44	LOIRE ATLANTIQUE	2 045 886 €
45	LOIRET	908 470 €
46	LOT	13 063 €
47	LOT ET GARONNE	0 €
48	LOZERE	51 119 €
49	MAINE ET LOIRE	64 828 €
50	MANCHE	0 €

Départements		Montant de la réfaction
51	MARNE	50 681 €
52	HAUTE MARNE	0 €
53	MAYENNE	0 €
54	MEURTHE ET MOSELLE	1 903 807 €
55	MEUSE	462 079 €
56	MORBIHAN	0 €
57	MOSELLE	2 140 216 €
58	NIEVRE	0 €
59	NORD	0 €
60	OISE	1 457 739 €
61	ORNE	0 €
62	PAS DE CALAIS	21 022 €
63	PUY DE DOME	99 874 €
64	PYRENEES ATLANTIQUES	15 448 €
65	HAUTES PYRENEES	23 855 €
66	PYRENEES ORIENTALES	1 131 056 €
67	BAS RHIN	0 €
68	HAUT RHIN	0 €
69	RHONE	3 173 148 €
70	HAUTE SAONE	0 €
71	SAONE ET LOIRE	0 €
72	SARTHE	22 920 €
73	SAVOIE	761 394 €
74	HAUTE SAVOIE	0 €
75	PARIS	0 €
76	SEINE MARITIME	1 247 123 €
77	SEINE ET MARNE	1 447 593 €
78	YVELINES	0 €
79	DEUX SEVRES	229 981 €
80	SOMME	2 998 €
81	TARN	803 305 €
82	TARN ET GARONNE	406 489 €
83	VAR	0 €
84	VAUCLUSE	0 €
85	VENDEE	0 €
86	VIENNE	496 108 €
87	HAUTE VIENNE	518 576 €
88	VOSGES	641 962 €
89	YONNE	774 599 €
90	TERRITOIRE DE BELFORT	8 193 €
91	ESSONNE	0 €
92	HAUTS DE SEINE	365 500 €
93	SEINE SAINT DENIS	0 €
94	VAL DE MARNE	0 €
95	VAL D OISE	0 €
	Total Métropole	37 600 260 €
971	GUADELOUPE	3 417 128 €
972	MARTINIQUE	865 275 €
973	GUYANE	923 570 €
974	LA REUNION	0 €
	Total DOM	5 205 973 €
	Total	42 806 233 €

Annexe n° 6

Synthèse des travaux de la CCEC au cours de l'année 2005

La CCEC s'est réunie à 10 reprises au cours de l'année 2005, soit en formation plénière, soit en sections des départements ou des régions, selon que le transfert abordé intéressait l'ensemble des collectivités territoriales ou seulement l'une d'entre elles.

Réunie en formation plénière, la CCEC a adopté le principe d'une organisation de ses travaux en deux phases, la première consacrée à une discussion générale sur la problématique du transfert examiné, la seconde examinant les arrêtés interministériels constatant, pour chaque transfert et pour l'ensemble des collectivités territoriales concernées, le montant du droit à compensation.

La première phase est aujourd'hui achevée pour la majorité des transferts prévus, tandis que la seconde l'est également pour la plupart des transferts intervenus en 2005.

Par ailleurs, la CCEC a validé, sous réserve de modifications acceptées par le gouvernement, les deux projets de décrets pris en application des articles 119 et 121 de la loi du 13 août 2004.

Les débats engagés au sein de la commission se sont de manière générale déroulés dans un climat constructif, de dialogue et d'écoute, permettant d'établir pour la plupart des transferts un droit à compensation définitif. Pour certains transferts, encore dans la phase de discussion générale, un droit à compensation provisoire a pu être estimé par les services de l'Etat et recueillir l'avis des membres de la CCEC.

En outre, il est à noter qu'au delà du constat du respect des dispositions législatives portant sur le calcul du droit à compensation, la parité « élus » de la commission a formulé un certain nombre de demandes supplémentaires excédant le strict champ d'application de la loi et qui concernent notamment la référence à la moyenne triennale ou encore la prise en compte de dépenses hors du périmètre du droit à compensation. Le gouvernement a accepté de répondre favorablement à un certain nombre de ces demandes.

Enfin, un premier bilan des travaux de la CCEC, pour la période du 10 mars au 2 juin 2005, a été présenté par son président, M. Jean-Pierre FOURCADE. (Cf. site Internet de la DGCL).

Droits à compensation des transferts approuvés par la CCEC

Lors de la phase de discussion générale, la CCEC s'est prononcée sur les modalités d'établissement du droit à compensation définitif.

1. Méthode d'évaluation retenue

La commission a décidé de distinguer la stricte application de la loi de demandes supplémentaires proposées par la parité « élus ».

.../...

Ainsi, aux termes de la loi, le droit à compensation est établi à partir d'une moyenne de 3 ans, pour les dépenses de fonctionnement, et de 10 ans (5 ans pour les routes) pour les dépenses d'investissement.

La référence est celle des dépenses exécutées par l'Etat constatées sur la base des chiffres de l'Agence comptable centrale du trésor (ACCT).

Le Premier ministre a toutefois accepté de répondre favorablement à un certain nombre des demandes supplémentaires formulées par la parité « élus », hors du champ de la compensation tel que prévu par la loi, et a ainsi, par dérogation au principe général de la référence triennale, décidé de calculer le droit à compensation sur la base des dépenses de l'Etat au cours de l'année précédent le transfert, soit 2004, pour un certain nombre de transferts.

Cet effort exceptionnel de plus de 31 M€ vise en l'occurrence à financer des décisions prises par le gouvernement avant le transfert.

2. Taux d'actualisation des dépenses d'investissement prises en compte pour l'établissement du droit à compensation

La commission, lors de l'examen des décrets d'application des articles 119 et 121 de la loi du 13 août 2004, a validé la référence à l'indice des prix de la formation brute de capital fixe (FBCF) des administrations publiques, constaté par les comptes de la Nation au moment du transfert.

L'administration avait initialement envisagé de retenir l'indice INSEE des prix à la consommation, hors tabac, en l'occurrence applicable aux dépenses de fonctionnement. Face à l'opposition de la parité élue, favorable à l'indice des prix de la FBCF, et en accord avec l'arbitrage du Premier ministre, cette référence a finalement été retenue.

3. Montant du droit à compensation

Pour les départements :

➤ Les comités locaux d'information et de coordination (CLIC)

La CCEC a approuvé à l'unanimité l'arrêté interministériel fixant le montant définitif du droit à compensation, soit **17,16 M€**, fondé sur la moyenne triennale.

La parité « élus » avait demandé que soient prises en compte les dépenses de l'Etat au cours de l'année précédant le transfert, soit **2004**, afin de tenir compte de l'importante montée en charge des CLIC ces dernières années. Le gouvernement n'a pas souhaité répondre favorablement à cette demande, soulignant qu'avait été fait un effort particulier en intégrant dans les dépenses 2004 les dépenses financés via le fonds de modernisation de l'aide à domicile (FMAD).

➤ Le fonds de solidarité pour le logement (FSL)

La CCEC a approuvé à l'unanimité l'arrêté interministériel fixant le montant définitif du droit à compensation, soit **93,53 M€**, dont 17,75 M€ pour la composante fonds eau-énergie (rattachée au FSL en application de l'article 65 de la loi du 13 août 2004).

Cette somme correspond au montant du droit à compensation calculé sur la base de la moyenne des dépenses de l'Etat au cours des trois dernières années, soit 87,88 M€, auquel s'ajoute un surcroît de compensation de 5,65 M€ en réponse à la demande de la parité « élus ». Celle-ci, lors de la séance de débat général du 2 juin 2005, avait en effet unanimement demandé que le calcul de la compensation du FSL s'effectue sur la base des dépenses consacrées par l'Etat en 2004, les montants inscrits en loi de finances durant les 3 années précédant le transfert et entrant dans le calcul de la base de compensation financière dédiée aux départements étant en baisse constante, en particulier en 2003

En effet, le FSL disposant d'importants reports de crédits de la période 1998-2001 en raison de la mise en œuvre très progressive de la loi d'orientation relative à la lutte contre les exclusions, l'Etat, à compter de 2001, a organisé le calibrage de sa contribution pour apurer cette trésorerie qui atteignait l'équivalent de 2 exercices de contribution Etat en 2000. En 2003, en particulier, a été mis en place un coup d'accordéon important qui a eu des effets perturbateurs.

Or les élus ont fait savoir que, dans la pratique, le nombre de bénéficiaires du FSL était en augmentation et que l'élargissement du champ des aides accordées par le FSL, tel qu'il résulte de la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, ne manquerait pas de renforcer cette tendance à la hausse des dépenses.

Ce surcroît de compensation, d'un montant de 5,65M€, sera réparti entre les départements au prorata des abattements de dotation, liés à l'apurement des excédents de trésorerie faits sur les années 2001, 2002 et 2003, un complément étant apporté à tout département pénalisé, et ce à partir du montant de la moyenne sur trois ans prévue par la loi.

➤ **Les comités départementaux des retraités et personnes âgées (CODERPA)**

La CCEC a approuvé à l'unanimité l'arrêté interministériel fixant le montant définitif du droit à compensation, soit **1,10 M€**, fondé sur la moyenne triennale.

Il est à noter que tous les départements, y compris ceux n'ayant pas de CODERPA au 1er janvier 2005, bénéficieront d'un droit à compensation.

➤ **Le fonds d'aide aux jeunes (FAJ)**

Le montant définitif du droit à compensation a été fixé à **13,86 M€**, sur le fondement de la moyenne triennale.

Si l'arrêté de compensation a été approuvé, la parité « élus » a toutefois tenu à souligner que si les dépenses de l'Etat étaient en forte baisse en 2004, la demande des aides d'urgence était en revanche en hausse.

Toutes les demandes d'aides pour 2004 ont en tout état de cause été satisfaites, les DDASS utilisant en 2004 l'excès de trésorerie 2003, inclus dans le droit à compensation, pour maintenir tant le niveau des aides que le montant des prestations.

➤ **Les conventions de restauration**

La CCEC a approuvé à l'unanimité l'arrêté interministériel fixant le montant définitif du droit à compensation, soit **5,64 M€**, fondé sur la moyenne triennale

➤ **La recentralisation sanitaire**

Une mission conjointe IGA, IGAS, IGF a été chargée d'analyser la manière dont les règles ayant conduit à calculer le droit à compensation ont été établies lors du transfert de compétences aux départements en 1983 et de proposer une méthode permettant de définir le montant devant être retranché de la DGF des départements qui auront renoncé au profit de l'Etat à exercer cette compétence.

Le rapport établi par cette mission d'inspection a été présenté à la CCEC. Il conduit à retenir un montant de réfaction de DGF évalué à **42,81 M€**, sur la base des comptes administratifs 1983, au regard des taux de participation de l'Etat dans les départements et après actualisation de la DGD en valeur 2005.

Le Gouvernement s'est rangé aux conclusions de ce rapport. La parité « élus » a regretté la méthode proposée, fixée par la loi, souhaitant que le calcul de la réfaction se fasse par référence aux dépenses réelles supportées par les départements la dernière, ou éventuellement les trois années, précédant la recentralisation de la compétence.

Pour les régions :

➤ **L'inventaire général du patrimoine culturel**

La CCEC a approuvé à l'unanimité l'arrêté fixant à **2,25 M€** le montant du droit à compensation, fondé sur la moyenne triennale, étant souligné que les dépenses de fonctionnement courant des services seront prises en compte dans le cadre de l'arrêté de compensation relatif au transfert des personnels.

➤ **La formation des travailleurs sociaux**

La CCEC a approuvé à l'unanimité l'arrêté fixant à **134,43 M€** le montant du droit à compensation, fondé non sur la moyenne triennale mais sur les dépenses de l'Etat en 2004. Cette méthode a permis d'abonder le droit à compensation de plus de 11 M€, par rapport à ce qu'il aurait été sur la base de la méthode de la moyenne triennale des dépenses de l'Etat. Elle se justifie par la nécessité de tenir compte du plan pluriannuel exceptionnel de formation des travailleurs sociaux mis en place par le gouvernement et destiné, sur trois ans, à créer 3 000 diplômés supplémentaires.

Il est à noter que les dépenses d'investissement n'ont pas été intégrées dans le droit à compensation car relevant exclusivement des contrats de plan.

➤ **Les aides aux étudiants des formations de travailleurs sociaux**

Le montant définitif du droit à compensation a été fixé à **20,86 M€**, calculé sur la base des dépenses de l'année 2004, afin de tenir compte du plan exceptionnel susvisé et non pas sur la moyenne triennale des dépenses. Cette méthode a permis d'abonder le droit à compensation, par rapport à ce qu'il aurait été sur la base de la méthode de la moyenne triennale des dépenses de l'Etat, de 2,3 M€. Par ailleurs, le montant définitif du droit à compensation intègre 535 000 € au titre de la compensation de la revalorisation des bourses.

Cette revalorisation des bourses sociales sur celles sur critères sociaux de l'enseignement supérieur (calculé sur la base du nombre de bourses attribuées pour l'année scolaire 2004-2005) a été introduite par le décret n° 2005-426 du 4 mai 2005 pris pour l'application des articles L.451-2 à L.451-3 du code de l'action sociale et des familles.

N'est pas en revanche compensée l'augmentation du montant des bourses liée à des décisions relevant de la libre administration des régions, notamment celle de créer un échelon zéro de bourse exonérant de frais d'inscription.

Sur ce point particulier, la parité «élus» a émis des réserves, considérant que l'alignement des bourses sociales sur celles sur critères sociaux de l'enseignement supérieur conduisait implicitement à l'introduction d'un échelon zéro, par analogie avec l'Education nationale. Il est à noter que cet échelon n'a jamais existé pour les bourses sociales et n'a d'ailleurs à aucun moment été envisagé, notamment lors de l'alignement des critères d'éligibilité sur ceux de l'Education nationale introduit en 2002.

Il convient enfin de souligner qu'un amendement sera déposé en LFR, réintroduisant un lien entre bourses sociales et agrément. En effet, aux termes du décret susvisé du 4 mai 2005, rien n'impose aujourd'hui que les établissements de formation soient agréés par la région pour que les étudiants de ces établissements puissent prétendre à une bourse.

Sous la réserve liée à l'exonération des frais d'inscription, l'arrêté fixant le montant du droit à compensation a été approuvé à l'unanimité.

➤ **Les écoles et instituts de formation des professions paramédicales et de sages-femmes**

L'arrêté fixant le montant définitif du droit à compensation n'a pas été présenté à la CCEC. En effet, le montant définitif de la compensation, fondé sur l'année 2004 conformément à l'arbitrage du Premier ministre, ne pourra être connu qu'une fois analysés les budgets annexes des établissements de formation sur support hospitalier. L'obligation pour ces établissements de disposer d'un budget annexe a récemment été imposée par décret du 29 juin 2005.

Le droit à compensation définitif ne pourra donc être établi avant le début de l'année 2006. Il s'appuiera in fine, s'agissant des établissements sur support hospitalier, sur les budgets annexes 2005.

Il doit être précisé que la compensation de ce transfert figurant dans le PLF pour 2006 est calculé non sur la moyenne triennale des dépenses mais sur la base des dépenses de l'Etat en 2004 soit **441,15 M€**. Cette méthode a permis d'abonder le droit à compensation de 13M€, par rapport à ce qu'il aurait été sur la base de la méthode de la moyenne triennale des dépenses de l'Etat.

➤ **Les aides aux étudiants des écoles et instituts de formation des professions paramédicales et de sages-femmes**

S'agissant des bourses sanitaires, la réforme de mai 2005 a eu un double effet : la revalorisation du montant des bourses pour les aligner sur celles sur critères sociaux de l'enseignement supérieur ; la modification de l'assiette pour l'aligner également sur celle sur critères sociaux de l'enseignement supérieur.

Lors de sa séance du 1^{er} décembre 2005, la CCEC a approuvé l'arrêté fixant le droit définitif à compensation, basé sur les dépenses de l'Etat en 2004 et tenant compte de la revalorisation introduite par décret en mai dernier. Ce droit a été fixé à **63,09 M€** (dont 3,8 M€ pour compenser la revalorisation des bourses).

S'agissant de la prise en compte des nouvelles règles d'éligibilité, un nouvel arrêté sera soumis à la CCEC en mars prochain pour en tenir compte. Dans ce contexte, une circulaire est en cours d'envoi au DDASS pour obtenir les informations des régions sur la rentrée 2005/2006.

Annexe n° 7

Détermination des fractions de taux de TSCA et de tarif de TIPP applicables en 2006

I - Détermination de la fraction de taux de TSCA pour les départements

L'article 52 de la LFI pour 2005 a attribué aux départements une fraction de taux de la TSCA afférente aux véhicules terrestres à moteur (au taux de 18 %) afin de financer les transferts de compétences prévus par la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales.

La fraction de taux de TSCA affectée aux départements, fixée en LFI 2005 à 0,91 %, a été calculée de telle sorte que, appliquée sur l'assiette nationale de cette taxe en 2004, elle permette de couvrir les charges transférées en 2005 (le droit à compensation).

Tout au long de l'année 2005, les départements ont perçu des recettes fiscales correspondant à l'application de la fraction de taux sur l'assiette réelle (2005) de la taxe. Cette assiette progressant d'environ 5 % par an, **les départements ont ainsi pu bénéficier en 2005 de son dynamisme et donc d'un produit fiscal supplémentaire par rapport au droit à compensation provisoire.**

La LFR pour 2005 modifie cette fraction de taux afin de tenir compte, d'une part, du montant définitif du droit à compensation tel qu'il a été constaté par la CCEC et, d'autre part, de l'assiette définitive de la TSCA en 2004.

Cette fraction de taux est fixée à 0,99 %. Elle est, là encore, déterminée par rapport à l'assiette 2004, ce qui permettra aux départements de continuer à bénéficier de la croissance de l'assiette entre 2004 et 2005. **Une régularisation des versements devrait intervenir fin 2005 ou début 2006.**

La fraction de taux départementale est répartie par la loi entre chaque département en fonction d'une clé qui permet le maintien d'un lien entre la collectivité et la ressource transférée. **Chaque département se voit donc attribuer un pourcentage de taux de TSCA qui correspond au rapport entre le montant du droit à compensation du département et le montant total de l'ensemble des départements.**

Les pourcentages initialement déterminés de façon provisoire en LFI pour 2005 sont modifiés en LFR pour 2005 pour tenir compte de l'évaluation définitive du droit à compensation pour chaque département et de son incidence sur la répartition des pourcentages de la fraction de taux entre collectivités.

Afin de tenir compte des nouvelles compétences transférées en 2006 aux départements ainsi que de la suppression définitive de la vignette, tout en incluant la compensation des transferts de compétences réalisés en 2005, une nouvelle fraction de taux de TSCA est fixée par la LFI pour 2006.

Cette nouvelle fraction, fixée à 1,787 %, a été calculée en rapportant le droit à compensation de l'ensemble des transferts 2005 et 2006 à l'assiette de 2004 (et non, s'agissant des transferts 2006, à l'assiette 2005).

Cette méthode de calcul favorable permet aux départements de bénéficier de la croissance de l'assiette de la taxe entre 2004 et 2006, non seulement pour les transferts intervenus en 2005 mais également pour ceux de 2006. On peut estimer le gain effectué par les départements au titre des transferts de 2006 à 5 M€.

Comme l'année précédente, la fraction de taux est répartie par la loi entre chaque département en rapportant le montant du droit à compensation du département en 2005 et 2006 au montant total de l'ensemble des départements en 2005 et 2006.

La LFR pour 2006 modifiera, le cas échéant, la fraction de taux et les pourcentages de répartition entre départements ainsi déterminés lorsque le droit à compensation au titre des transferts de compétences sera définitivement arrêté.

II - Détermination des fractions de tarif de TIPP pour les régions

L'article 52 de la LFI pour 2005 a attribué aux régions une fraction de tarif de la TIPP afin de financer les transferts de compétences prévus par la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales.

Cette fraction de tarif de TIPP, fixée de façon provisoire en LFI 2005, a été calculée de telle sorte que, appliquée sur l'assiette nationale de cette taxe en 2004 (les consommations de carburants), elle permette de couvrir les charges transférées en 2005 (le droit à compensation). Elle a été fixée temporairement à 0,98 € par hectolitre s'agissant du supercarburant sans plomb et à 0,71 € par hectolitre s'agissant du gazole.

Tout au long de l'année 2005, les régions ont perçu des recettes fiscales correspondant à l'application de la fraction de tarif sur l'assiette réelle (2005) de la taxe. **Les régions ont pu bénéficier en 2005 du dynamisme relatif de l'assiette et donc d'un produit fiscal supplémentaire par rapport au droit à compensation provisoire.**

La LFR pour 2005 modifie cette fraction de tarif afin de tenir compte, d'une part, du montant définitif du droit à compensation tel qu'il a été constaté par la CCEC et, d'autre part, de l'assiette définitive de la TIPP en 2004. Cette fraction de tarif est fixée à 1,10 € par hectolitre s'agissant du supercarburant et à 0,78 € par hectolitre s'agissant du gazole.

Cette fraction de tarif est, là encore, déterminée par rapport à l'assiette 2004, ce qui permettra aux régions de continuer à bénéficier de la croissance de l'assiette entre 2004 et 2005. **Une régularisation des versements devrait intervenir fin 2005 ou début 2006.**

La fraction de tarif attribuée aux régions est répartie par la loi entre chacune d'entre elles en fonction d'une clé qui permet le maintien d'un lien entre la collectivité et la ressource transférée. Chaque région se voit donc attribuer un pourcentage de tarif de TIPP qui correspond au rapport entre le montant du droit à compensation et le montant total de l'ensemble des régions au niveau national.

Les pourcentages initialement déterminés de façon provisoire en LFI pour 2005 sont modifiés en LFR pour 2005 pour tenir compte de l'évaluation définitive du droit à compensation pour chaque région et de son incidence sur la répartition des pourcentages de la fraction de tarif entre collectivités.

Afin de tenir compte des nouvelles compétences transférées en 2006 aux régions tout en incluant la compensation des transferts de compétence réalisés en 2005, la LFI pour 2006 prévoit les modalités de la compensation financière aux régions et à la collectivité territoriale de Corse.

A compter de 2006, l'assiette de la TIPP est toutefois régionalisée. Les régions vont donc être bénéficiaires d'un produit calculé non plus sur la base des consommations nationales de carburant mais sur la base des consommations de carburant enregistrées sur le territoire de chaque collectivité.

En outre, afin d'ajuster au plus près le niveau de la recette et le droit à compensation, les régions ne se voient plus transférer une seule et unique fraction de tarif de TIPP mais autant de fractions de tarif de TIPP qu'il y a de régions. Tout comme l'assiette, le taux de la taxe est ainsi également localisé.

Les fractions régionales de tarif de TIPP ont été calculées en rapportant le montant du droit à compensation 2005 et 2006 de chaque région à l'assiette de la taxe dans cette région en 2006. Comme pour les départements, la LFR pour 2006 ajustera chaque fraction de tarif afin de tenir compte tant du montant définitif de chaque droit à compensation que des assiettes régionales de consommations de carburants.

La régionalisation de l'assiette et du taux de la taxe sont des préalables indispensables à la modulation à venir de ces fractions de tarif à compter de 2007. En effet, **le Conseil des ministres de l'Union européenne a autorisé la France à appliquer à compter de 2007, pour une durée de trois ans, des tarifs différenciés au niveau régional.** La réglementation en matière de carburants faisant l'objet d'un encadrement communautaire relatif, notamment, à la fixation de tarif minima, le Conseil n'a autorisé qu'une variation limitée de cette possibilité de différenciation. La LFR pour 2005 précise les modalités techniques de cette différenciation.

Les modalités de la régionalisation de la TIPP feront l'objet de commentaires détaillés dans la circulaire annuelle transmise par la DGCL et relative aux informations fiscales utiles à la préparation des budgets primitifs locaux.